

Synthèse et réponses à l'issue de la concertation publique

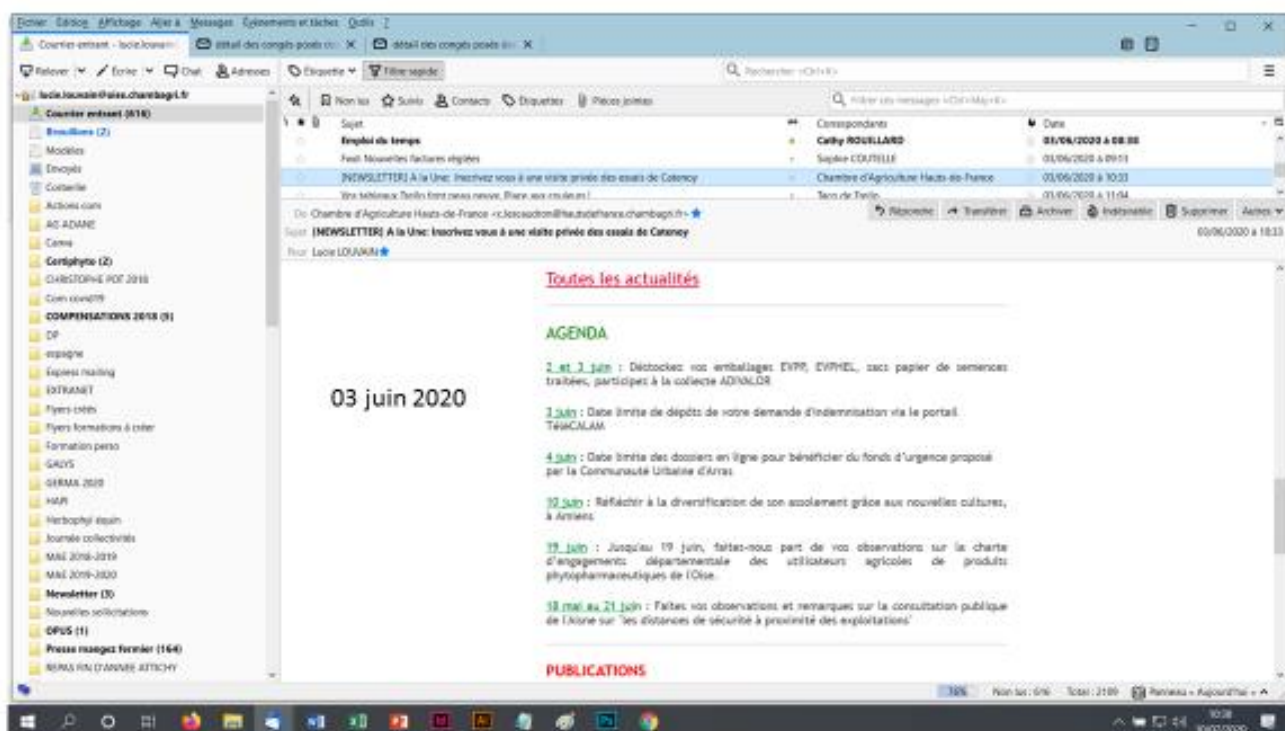
A/ Comment cette concertation publique a-t-elle été annoncée ? :

Observation : « Seuls les lecteurs du Courrier Picard sont susceptibles d'être informés de la tenue de leur enquête ; qu'en est-il des autres habitants de l'Oise ? »

Réponse : Cette annonce a été faite à deux reprises dans la presse locale dans le Courrier Picard le 12 et 19 mai 2020, dans l'Oise agricole et un courriel en date du 18 mai a été envoyé à toutes les mairies du département ainsi qu'une parution dans la newsletter de l'UMO, Union des maires de l'Oise.

L'annonce de cette concertation a été également faite dans les Newsletters du 18 mai et 3 juin de la chambre d'agriculture Hauts de France qui touche 17 0000 abonnés comprenant les agriculteurs du territoire, les collectivités, les salariés de Chambre d'agriculture ainsi que les messages « Covid » communication réalisée par le réseau Chambre d'agriculture envoyé à 1899 abonnés le 9 juin et mention a été faite dans l'agenda de la Chambre de la tenue de cette consultation publique en date du 25 mai et 3 juin.

Par ailleurs, tous les signataires de la charte de bon voisinage ont été prévenus de la tenue de la concertation publique à savoir le Conseil départemental, la DDT, la gendarmerie de l'Oise, Famille rurale, le ROSO, La FDSEA et les JA et l'Union des maires de l'Oise.



25 mai 2020

Elevage **Le môtél**

Toutes les actualités

AGENDA

Les 2 et 3 juin: Participez aux collectes des emballages EVPR, EYPHEL, sacs papier de semences traitées dans le Nord-Pas de Calais

Jusqu'au 04 juin: Déposez votre dossier de fonds d'urgence proposé par la Communauté d'Arras aux agriculteurs de son territoire.

9 juin: Profitez d'une **visite privée des essais** des Chambres d'agriculture Hauts-de-France, dans le respect des mesures sanitaires, sur réservation et dans la limite du nombre de personnes autorisées.

15 juin: Café de la Bio, à Brie (Aisne)

19 juin: Jusqu'au 19 juin, **faites-nous part de vos observations** sur la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de l'Oise.

20 juin: la **consultation sur la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Somme** est ouverte jusqu'au 20 juin 2020.

FORMATIONS

15 et 16 juin: S'approprier les bases de l'hygiène alimentaire et rédiger son PMS en production fermière, Beauvais (Oise)

Dès le 02 juin: Renouvelez votre certiphyto avec la Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais

25 mai 2020

Envois : 1899
abonnés
Salariés CA60
Elus CA60
Agris dépt 60
Collectivités Oise

PROAGRI
Mettre à jour vos coordonnées

Reconfirmez à la Maison de l'Agriculture de l'Oise

Depuis deux semaines, nous pouvons de nouveau vous accueillir sur rendez-vous et en respectant certaines règles. Vous êtes bienvenus, il nous fait plaisir tout savoir lorsque ? Un Webinaire vous propose dans les équipes. Les salaires sont à votre service et toujours payables par téléphone ou par courrier.

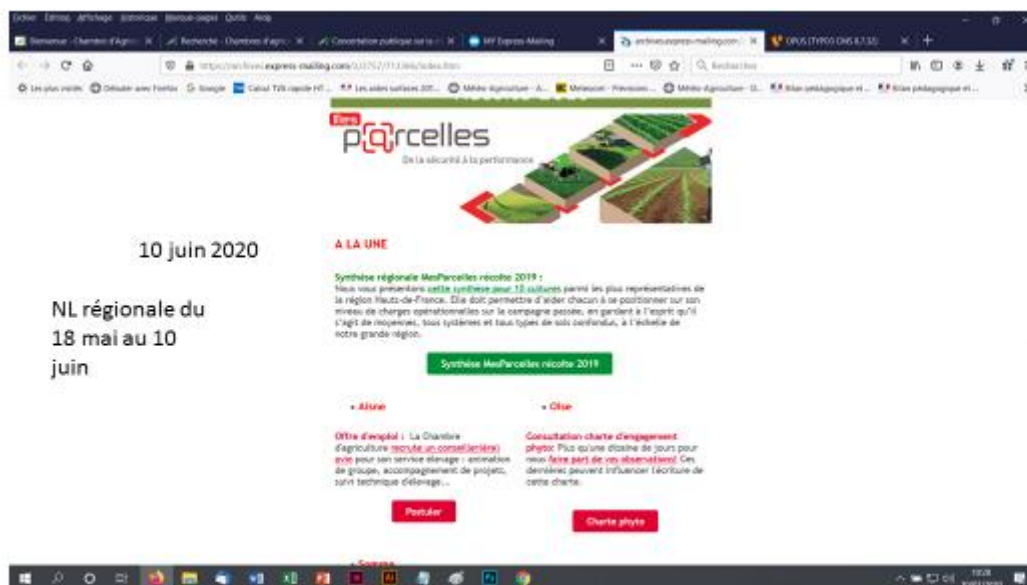
Formations et rendez-vous individuels reprennent, en appliquant rigoureusement les moyens et les gestes barrières recommandés.

Activer en savoir

Concertation publique sur le charte d'engagements
La consultation sur la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de l'Oise est ouverte jusqu'au 19 juin 2020. n'hésitez pas à nous faire part de vos observations.

Enquête « Impact de Covid-19 sur nos activités »
En répondant à cette enquête anonymisée, aidez-nous à mesurer toutes les conséquences de la pandémie de Coronavirus pour les exploitants agricoles de la région. Vos retours contribueront à développer les mesures d'accompagnement spécifiques à mettre en place pour le secteur agricole.

Diagnostic agricole : il nous est possible de répondre à vos demandes et



B/ Le Maire est-il compétent pour prendre un arrêté pour règlementer les distances ?

D'un point de vue strictement juridique les choses étaient relativement figées jusqu'à fin 2019 début 2020. Suivant la jurisprudence (ex : **CE, ass., 26 oct. 2011, n° 326492, Commune de Saint-Denis**) et les différentes réponses ministérielles (ex : **Ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 29/03/2012**), il était acquis qu'un maire ne pouvait, en sa qualité d'autorité de police municipale, s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale exclusivement détenue par l'État et plus particulièrement par le ministre chargé de l'agriculture en application de différentes directives et règlement de l'UE.

Néanmoins, dans certains arrêts, le juge précise que le maire peut néanmoins agir « en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières » et donc s'immiscer incidemment dans la police spéciale. Les magistrats s'attardent également sur la proportionnalité des arrêtés en prenant par exemple en compte les périmètres visés.

Il convient donc d'être très prudent dans ce domaine.

C/ La nécessité d'informer le public sur les effets produits sur la santé de certains produits.

Observation : « Les effets néfastes sur la santé humaine de certains produits phytosanitaires sont établis par des scientifiques, médecins dont les conclusions sont indiscutables (...) pour donner à tous une information équilibrée et permettre une concertation, il me semble que le dossier devrait être complété par les rapports scientifiques publiés sur les effets des produits sur la santé ou un résumé ou des liens permettant à chacun d'accéder à l'information souhaitée. »

Réponse : *Le guide phytosanitaire « pour tout savoir sur la réglementation » aborde dans sa deuxième rubrique la thématique des produits phytosanitaires dans l'environnement, dans sa troisième rubrique la toxicité des produits sur la santé et les autorisations de mise sur le marché, préalable nécessaire et obligatoire pour pouvoir appliquer un produit phytopharmaceutique.*

Ce guide est accessible sur le site de la Chambre et fait partie des pièces consultables pendant la concertation publique.

Voir : www.chambred'agriculture.ouils.pratiques.Publications.guide.phytosanitaire pour tout savoir sur la réglementation. (Ed 2019) où figure un lien relatif au site de l'ANSES, agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et à l'avis relatif aux substances phytosanitaires qualifiées de préoccupantes dans le rapport CGAAER-CGEDD-IGAS sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

D / L'application des distances :

1) Question : La charte prévoit-elle une information préalable à la réalisation de traitements ?

Réponse : Non, la charte ne prévoit pas l'obligation de prévenir à l'avance les riverains.

L'information dont il est question vise à mieux informer le public sur les produits phytosanitaires, expliquer ce que sont les produits phytopharmaceutiques, que seuls les produits ayant reçu une autorisation de mise sur le marché peuvent être utilisés.

2) Question : Comment se définit la distance de sécurité ?

Réponse : Dans les cas les plus courants (maison individuelle sur un terrain de quelques centaines de m²) la zone à protéger est constituée de l'habitation et de la zone d'agrément attenante et la distance s'établit à partir de la limite de propriété.

Ainsi, les lieux d'habitation concernés sont :

- les locaux affectés à l'habitation,
- les logements étudiants,
- les résidences universitaires,
- les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux.
- Les meublés de tourisme, les centres de vacances dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

La distance dans ce cas s'établit à partir de la limite de propriété.

3) Question : « Les chemins communaux traversant la plaine sont –ils concernés par la ZNT ? »

Réponse : Non, la charte porte sur les ZNT à proximité des zones habitées. Par conséquent, si le chemin communal traverse la plaine, il n'y a pas de distance imposée.

4) Question : « Pourquoi en cas de limite de 10 m ; celle-ci est ramenée à 5 m si l'agriculteur utilise un pulvérisateur à rampe ? »

Il faut tout simplement interdire les pesticides ou au minimum protéger nos riverains avec des limites qui soient des vraies limites non modifiables. »

Réponse : Les limites de 10 et 5 m sont fixées en fonction des appareils utilisés. Les buses des pulvérisateurs à rampe sont situées près du sol ou de la plante à protéger, et sont dirigées vers le bas ce qui limite énormément le risque de dérive qui n'est que de quelques centimètres en conditions idéales avec des buses antidérive.

La réglementation régissant l'usage des produits phytosanitaires est européenne pour les matières actives, et nationales pour les produits formulés. Les autorisations et les conditions d'usages associées sont données par un comité d'homologation sous le contrôle de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Les premiers critères d'autorisation d'un produit phytosanitaire sont la sécurité de l'alimentation, des travailleurs, premiers exposés, et la préservation de l'environnement. Cela requiert des connaissances techniques pointues permettant d'objectiver les choses compte-tenu des autorisations préalables de mises sur le marché. Par ailleurs, la réglementation ne doit pas générer de distorsion de concurrence.

En revanche, le rôle des Maires garant de la préservation de l'ordre public est tout à fait légitime pour organiser la communication entre agriculteurs et riverains afin de trouver des compromis judicieux respectant la légalité qui peut par exemple décider de manière concertée des jours ou horaires à éviter sur certaines parcelles.

5 / Question : « Les haies, les murs pleins peuvent- t- ils être pris en compte au titre des mesures de protection ? »

Les appareils équipés de suivi de terrain, GPS qui permettent d'avoir une hauteur régulière adapté au risque de dérive, de même que les appareils équipés de jets tous les 25 cm ... »

Réponse : A ce jour, le législateur ne les a pas pris en compte. Cependant, la situation peut évoluer.

La question des barrières physiques fait partie d'un plan d'action que le ministère construit pour faire évoluer l'annexe 4, la saisine de l'Anses ne devrait intervenir que lorsque ce plan sera calé.

Pour le moment, il convient de rester sur l'avis de l'ANSES du 17 décembre 2019 et notamment sa conclusion : "En ce qui concerne d'autres dispositifs susceptibles d'atténuer les expositions, comme par exemple les haies, aucune méthodologie validée ne permet de les prendre en compte dans l'évaluation quantitative des expositions pour les résidents et les personnes présentes." même si "ces mesures sont de nature à réduire les expositions".

Une modification de la charte a été prise à ce sujet (voir ci-dessous).

Extrait de la charte : « Les techniques réductrices de dérive citées dans l'annexe 4 sont publiées dans une liste régulièrement actualisée et publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La liste au B.O.agri est actuellement composée de matériels de pulvérisation performants et évolue régulièrement (2 à 3 fois par an). »

6 /Question : « Des distances seront-elles mises en place entre les terrains d'un exploitant conventionnel et un exploitant bio ? »

Réponse : La production Bio répond à un cahier des charges qui implique l'absence de résidus de pesticides. C'est une obligation de résultat et non de moyen.

La présente charte a pour objet les distances de sécurité vis-à-vis des zones habitées et n'a pas vocation à fixer des distances de non traitement entre cultures.

7 / Question : « Existe-t-il des distances lorsque l'on traite à proximité des cours d'eau ? »

Réponse : Oui, toute application de produit phytopharmaceutique est interdite à moins de 5 mètres voire 20 à 100 mètres pour certains produits.

8 / Question : « Il a été démontré que plus on s'éloigne de la zone traitée par les produits phytopharmaceutiques (au-delà de 50 m) plus le risque d'avoir des résidus de ces produits sur des zones non ciblées diminue ».

Je souhaite que l'épandage d'intrants potentiellement dangereux pour la santé soit interdit dans la limite d'une zone de 50 mètres autour des habitations et lieux publics ».

Réponse : En cas de doute et d'incertitudes scientifiques c'est le principe de précaution qui doit s'appliquer. Plusieurs dizaines de matières actives parmi les plus préoccupantes ont déjà été retirées du marché sur la base de ce principe de précaution, et d'autres le sont chaque année.

Mais, à ce jour, les autorités sanitaires considèrent que les phytosanitaires permettent d'assurer une alimentation de bonne qualité (moins de mycotoxines par exemple), diversifiée, accessible au plus grand nombre, ce qui est la base de la santé. Chaque produit autorisé est évalué par un comité d'homologation sous le contrôle de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Les premiers critères d'autorisation d'un produit phytosanitaire sont donc la sécurité de l'alimentation, des travailleurs (premiers exposés), et la préservation de l'environnement. Les études épidémiologiques concernent essentiellement les utilisateurs de produits qui sont potentiellement bien plus exposés que les riverains et les consommateurs de produits agricoles cultivés en France. Une interdiction totale n'est donc pas envisagée à ce jour car le bénéfice éventuel environnement / santé semble insuffisant pour justifier l'importation de produits à bas coûts de moindre qualité, cultivés avec des méthodes moins respectueuses de l'environnement, hypothéquant notre indépendance alimentaire, et limitant nos capacités d'exportation vers des pays qui ne peuvent malheureusement pas s'auto suffire (ex du Magreb) en terme de production. Néanmoins la recherche est active en matière de biocontrôle qui sont des solutions pouvant se substituer aux produits de synthèse. Par exemple, le lâcher de trichogrammes (un petit insecte auxiliaire) contre les pyrales du maïs (ravageur) est souvent pratiqué en alternative à un traitement à base de pyrèthre que l'on retrouve dans les bombes insecticides de très nombreux foyers.

9 / Observation : « Mon habitation est située à proximité immédiate de terres agricoles sans aucune séparation, sont cultivés sur ces terres essentiellement du blé, du maïs et du colza.

Mon potager et ces cultures sont donc limitrophes, à peine 1 mètre les sépare.

Les agriculteurs font de leur mieux pour éviter que les produits phytosanitaires répandus ne soient déversés dans les jardins avoisinants cependant le risque existe: Vent imprévu, terrain déformé entraînant une élévation du bras de pulvérisation, inattention,... La récolte des fraises ou salades en période de traitements est toujours soumise au doute Les agriculteurs prennent moins de précaution lors de l'apport d'engrais au moyen du distributeur à tourniquet, mon terrain "en bénéficie" sur une bonne dizaine de mètres le long du champ,

Je pense qu'une bande de sécurité sans traitements de dix mètres le long des jardins serait la bienvenue, l'idéal serait que toutes les terres agricoles à proximité des habitations deviennent bio. »

Réponse : les traitements sont interdits lorsque le vent souffle à plus de 19 km/h. Les agriculteurs connaissent cette limite qui fait partie des connaissances à avoir pour obtenir son CertiPhyto, un certificat obligatoire pour pouvoir utiliser les produits phytosanitaires. Le respect de cette limite vise à réduire le risque de dérive et permet aussi d'obtenir une meilleure répartition des produits utilisés afin d'assurer leur efficacité voire leur sélectivité, c'est donc aussi dans l'intérêt des exploitants agricoles de respecter ce seuil.

En cas de vent modéré inférieur à 19 km/h il y a également possibilité d'utiliser des buses antidérive. Avec un tel équipement, un écart de 1 m est très sécuritaire. Concernant l'engrais, les appareils centrifuges sont moins précis mais il ne devrait pas y avoir de débordement sur votre terrain. Une concertation avec l'agriculteur, entre vous ou avec un médiateur (Mairie, Chambre d'Agriculture, FDSEA ...) devrait résoudre le problème facilement. Produire en bio répond à une attente du marché et à un cahier des charges exigeant, nécessitant des investissements spécifiques (machines, et autres). On peut donc difficilement envisager qu'un agriculteur conventionnel produise en bio sur une petite partie de ses terres.

10/ Observation : « Les rampes, diffuseurs...ne sont que trop rarement vérifiées, nettoyées, réglées. Le résultat est que la diffusion du produit est incorrecte. »

Réponse : Depuis le 1^{er} janvier 2009, tous les pulvérisateurs doivent obligatoirement être contrôlés tous les 5 ans puis à partir du 1^{er} janvier 2021, les pulvérisateurs neufs doivent obligatoirement être contrôlés au bout de 5 ans puis tous les 3 ans. Le défaut de contrôle technique du pulvérisateur est très facile à contrôler et passible d'une amende de 5^{ème} classe de 1500 euros, le double en cas de récidive.

11/Observation : « Les cultivateurs devraient mieux étudier les limites de propriétés : il est très fréquent de voir des rampes sortant de la parcelle cultivée... »

Réponse : Les rampes ne doivent évidemment pas dépasser les limites du champ cultivé et l'agriculteur n'a aucun intérêt à gaspiller des produits coûteux en dehors de son champ. Dans ce cas aussi, la charte pourra aider à engager le dialogue entre l'agriculteur, les habitants et le maire si ces pratiques sont avérées.

12/ Observation : « J'ai observé à plusieurs reprises le non-respect des règles d'éloignement

En effet, mon terrain est non clos, et bordé par les champs. À chaque période de traitement, l'extrémité du bras de l'engin de pulvérisation passe 30/40 cm sur mon terrain, grillant toute plantation en dessous. Ce phénomène est amplifié lorsque l'agriculteur manœuvre pour tourner à 90° autour du terrain.

La pelouse est grillée, et je suis très inquiet des résidus qui peuvent exister sur mon potager que je m'efforce de faire Bio. »

Réponse : Si tel est le cas, l'extrémité de la rampe de pulvérisation ne devrait effectivement absolument pas passer au-dessus de votre terrain. Un dialogue avec l'exploitant devrait apporter des solutions et

si cela ne suffit pas, une concertation avec l'agriculteur avec un médiateur (Mairie, Chambre d'Agriculture, FDSEA ...) devrait résoudre le problème facilement.

La charte prévoit également la possibilité de saisir la cellule de dialogue et de médiation. Elle réunira les parties concernées, les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposera une solution pour régler le conflit.

13 / demande visant à la prise en compte des personnes atteintes d'hypersensibilité chimique multiple (MCS) :

Question :

Je demande la prise en compte des personnes atteintes de MCS, hypersensibilité chimique multiple dont le nombre a sévèrement augmenté ces dernières années.

Réponse : la règlementation nationale distingue les lieux plutôt que les personnes.

Ainsi, deux types de lieux font l'objet de dispositions spécifiques de protection : les zones d'habitation et les lieux accueillant des personnes vulnérables. Il n'existe pas de lieu regroupant spécifiquement les personnes atteintes de MCS ; cependant, les personnes atteintes d'hypersensibilité chimique multiple hébergées dans un établissement de soins bénéficient des règles édictées en application de l'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime et par les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Oise en date du 28 décembre 2016 qui prévoit des mesures lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des écoles , des centres hospitaliers , maison de retraite , des maison de santé , des maisons de réadaptation fonctionnelle des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

*Cet arrêté prévoit des mesures spécifiques en cas d'application de produits phytosanitaires telle la présence d'une haie répondant à des caractéristiques précises (haie anti-dérive continue entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant les personnes vulnérables) ou l'utilisation de moyens matériels limitant la dérive. En l'absence de ces mesures, des **horaires d'interdiction** pour les traitements à proximité des lieux hébergeant des personnes vulnérables s'appliquent. Ainsi, il est interdit de traiter pendant la fréquentation de ces lieux et 30 minutes avant l'ouverture et 30 minutes après fermeture de ces lieux.*

*A défaut de mise en œuvre de ces mesures évoquées plus haut et durant les horaires d'interdiction il est **interdit de réaliser des traitements à proximité des lieux hébergeant de personnes vulnérables.***

Des distances prévues par le décret du 27 décembre 2019 s'imposent.

Lorsque ces personnes sont chez elles, ce sont les dispositions visant la protection des riverains qui s'appliquent.

Il est important de signaler que le dispositif de phytopharmacovigilance qui a été mis en œuvre en France par l'ANSES a vocation à enregistrer des signalements d'effets indésirables liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il est donc possible de signaler via ce dispositif les cas avérés situés à proximité des zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques en allant sur le lien suivant :

<https://www.anses.fr/fr/content/la-phytopharmacovigilance>

14 /Epannage dans une ZNIEFF : est-ce possible ?

Observation : « Il a effectivement été constaté que les agriculteurs exploitant les champs entre AVILLY et SAINT-LEONARD utilisent des produits phytosanitaires pour l'épandage. Néanmoins ces champs ont été classés Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II lors de l'Inventaire national du patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220014330.pdf>

Ces champs se trouvent dans le corridor d'Halatte et Chantilly et en amont du marais où passe la rivière de la Nonnette. On sait qu'on retrouve à la fois les produits phytosanitaires dans l'air, le sol et l'eau, on peut donc s'étonner de leur épandage dans une zone reconnue pour sa biodiversité et sa fragilité. L'eau des champs ruisselant dans le marais, cela a un effet direct et constaté sur la faune et la flore du marais. »

Réponse : *Nous n'avons pas connaissance de d'effet direct et constaté sur la faune et la flore du marais. Au contraire, ce marais est un des deux seuls sites avec la vallée de la Thève où l'agrion de mercure est présent en région Hauts de France. Cette espèce protégée d'intérêt communautaire est même un indicateur de bonne qualité du milieu, de même que la présence des très nombreux batraciens qui migrent chaque année entre la forêt et la vallée.*

Il est vrai que les ZNIEFF sont une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité et ne sont pas des dispositifs de protection réglementaire. Mais en rapportant ces éléments à l'actualité et notamment aux tendances données par la Convention Citoyenne pour le climat, ne faut-il pas agir avant qu'un cadre réglementaire soit adopté ?

La ZNIEFF 220014330 en question vise en particulier à préserver la circulation des grands mammifères entre les massifs d'Halatte et de Chantilly. Il n'a jamais été observé d'incidence de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la circulation des grands animaux, et les zones cultivées sont même assez favorables à leur circulation, alors que les zones non cultivées (telles que le marais) sont plutôt favorables à leur concentration ce qui n'est pas sans poser des problèmes y compris sanitaires pour les animaux eux même. La problématique de ce bio-corridor relève avant tout du grignotage de l'espace agricole favorable à la circulation des animaux, par des constructions et aménagements. Il revient donc à votre municipalité de rester attentive et de préserver les terres agricoles dans son PLU et dans ses décisions d'urbanisme. L'activité agricole était déjà présente lors de la définition de la ZNIEFF, la logique voudrait donc que, pour préserver son fonctionnement et l'esprit des lieux, cette activité soit préservée en faisant en sorte que les contraintes ne deviennent pas intenable économiquement sur des sols déjà très peu productifs (sables, cailloux, dégâts d'animaux ...)

Observation : La Convention Citoyenne pour le climat est en train de présenter au gouvernement ces jours-ci leur livrable de projets de loi sur l'ensemble des questions relatives aux moyens de lutter contre le changement climatique. Parmi les propositions, les participants de la Convention proposent par exemple l'objectif très ambitieux de 50% des terres en agroécologie d'ici 2040 et de réduire l'usage des pesticides. Alors on pourrait penser que les ZNIEFF sont des zones idéales pour une exploitation agroécologique des terres.

Réponse : *L'agroécologie est une pratique qui se développe fortement dans le milieu agricole comme réponse au plan Ecophyto qui vise à réduire de 50% l'usage des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national et donc y compris dans les ZNIEFF. Le principe de l'agroécologie est de favoriser les processus de régulation naturels des bioagresseurs (auxiliaires, activité biologique des sols ...) ce*

qui réduit la nécessité d'intervenir pour protéger les cultures et donc l'utilisation des produits phytosanitaires. Toutefois, cette pratique ne peut être totalement généralisée.

Observation : « (...) la plantation d'arbres entre les habitations et les champs, ne pourraient-ils pas constituer un filtre naturel amoindrissant la propagation des produits phytosanitaires dans l'air ? »

Réponse : Une haie peut effectivement constituer une sécurité supplémentaire aux moyens déjà mis en œuvre par les agriculteurs pour réduire la dérive. Ce n'est pas validé par le législateur à ce jour (cf : question n°5). Ceci doit s'envisager dans le cadre d'une concertation avec la commune qui devra également aborder la question des coûts de mise en œuvre et d'entretien. Une haie peut également faciliter la circulation de la petite et microfaune terrestre ou volante en plus de produire de la biomasse.

Il convient, toutefois, d'être vigilant sur le choix des essences choisies en tenant compte des risques liés aux feux provenant des espaces naturels (un champ de betteraves en bordure constituera un pare-feu, ce qui ne sera pas le cas d'une jachère). Le PNR mène une action CORECO2 dans ce sens avec l'appui de la Chambre d'Agriculture pour la valorisation. Une telle concertation commune/agriculteur a été menée sur une commune voisine de la vôtre pour lutter contre le ruissellement.

E / Question : « Quelles valorisations ou aides seront données aux exploitants qui auront des pratiques sans pesticides ? »

Réponse : Sur les parcelles agricoles situées dans certaines zones à enjeux, les agriculteurs volontaires peuvent s'engager dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires (contractualiser une mesure agro-environnementale) en contrepartie du versement d'une aide pendant 5 ans, non renouvelable sauf à s'engager dans une réduction plus importante. L'Oise est le seul département de France dans lequel plusieurs centaines de contrats ont été signés. Malheureusement cet accompagnement financier ne sera pas pérennisé. Quelques aides peuvent être obtenues pour des investissements favorisant la réduction du recours aux produits phytosanitaires, mais hormis ces dispositifs, il n'y a pas de valorisations ou d'aides données aux exploitants qui auront des pratiques avec moins de pesticides. Les producteurs bio ne sont aidés financièrement que pendant la phase de conversion, ensuite ils vendent leur production à un coût plus élevé, ce qui compense dans une certaine mesure les moindres rendements et les coûts de main d'œuvre (et éventuellement d'intrants) plus élevés. C'est donc le consommateur dans la mesure de ses moyens qui soutient ce mode de production sans intrant de synthèse

F/ Question : « Les zones de traitement mises en place auront-elles un suivi de contrôle des autorités compétentes (comme le fait l'ARS pour l'eau) avec un retour aux collectivités ? »

Réponse : Le respect des zones de non traitement fera partie de la conditionnalité des aides et sera contrôlé par les autorités comme c'est déjà le cas pour tout le reste de la réglementation autour des BPA (Bonne Pratiques Agricoles) d'une part et, d'autre part, en cas d'infraction, l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et la police de l'environnement seront également à même de verbaliser et poursuivre les contrevenants. Comme pour toutes autres infractions, la loi ne prévoit pas une information spécifique et systématique des collectivités des infractions constatées et des poursuites engagées sur leur territoire.

G / ZNT et nouvelles constructions :

Question : peut-t-on prévoir que les nouvelles constructions prennent en compte ces ZNT pour ne pas faire peser sur les espaces agricoles les ZNT nouvellement créés par celles-ci ?

« Dans chaque PLU des communes, la limite possible des nouvelles acquisitions de parcelle constructible ne devrait pas pouvoir se faire à moins de 20 m d'une parcelle agricole ; il est urgent de revoir les PLU et d'y introduire cette nouvelle donnée ... »

Réponse : De nombreuses demandes ont porté sur la nécessité de mise en place, dans le cas de nouvelles constructions de zones tampon type haies de façon à ne pas porter sur le domaine agricole la ZNT nouvellement créée. Cette demande porte, en fait, sur la prise en compte de l'antériorité.

Cela relève du droit de l'urbanisme. Cela pourrait notamment être prévu dans une future charte foncière. Ce n'est, en revanche, pas l'objet de cette charte.

H / Destinée de la ZNT :

De nombreuses remarques émises pendant la concertation portait sur le devenir de la ZNT.

Beaucoup craignent qu'elle ne devienne une zone d'incivilités (dépôts sauvages, accès rendu possible aux engins motorisés, risque de cambriolage ...) et qu'elle favorise la prolifération des adventices.

Ainsi, une proposition est de convertir la ZNT en cultures fourragères (luzerne...) destinées à l'alimentation animale par le biais de conventions passées avec les éleveurs.

Réponse : c'est effectivement une très bonne idée et cela serait de nature à aider les éleveurs ; ce n'est en revanche pas l'objet de la présente charte.

I / Question : Qu'en est-il de la sortie des pesticides pour l'agriculture française ?

Réponse : Hormis les nombreux retraits de produits déjà effectifs et à venir, une sortie totale n'est pas envisagée à ce jour car le bénéfice éventuel environnement / santé semble insuffisant pour justifier l'importation de produits à bas coûts de moindre qualité, cultivés avec des méthodes moins respectueuses de l'environnement, hypothéquant notre indépendance alimentaire, et limitant nos capacités d'exportation vers des pays qui ne peuvent malheureusement pas s'auto suffire (ex du Magreb). Néanmoins la recherche est active en matière de biocontrôle qui vise à concevoir des solutions pouvant se substituer aux produits de synthèse (Voir réponse apportée à la question 8)

J / Observation : « Cette charte peut favoriser l'information et la concertation si elle est réellement appliquée par les protagonistes. »

Doit-il y avoir une information précise des exploitants auprès des collectivités qui pourront ensuite informer les populations ?

Il nous apparaît primordial que pour être visible les informations soient disponible au plus près des populations; la collectivité nous apparaît comme le meilleur relais (pas un ministère éloigné). »

Réponse :

La concertation et l'échange d'informations entre les exploitants et les habitants riverains des parcelles agricoles est l'objectif de cette charte et les collectivités locales peuvent effectivement se positionner comme organisatrices de cette concertation/information. Dans le cadre réglementaire national déjà contraignant et sécuritaire, et sans créer de distorsion entre territoires, l'échelon communal est le plus à même pour trouver des solutions concertées satisfaisantes pour les riverains et respectant le travail lié à la production de denrées alimentaires.

Cela correspond parfaitement à l'esprit de la charte qui est de faciliter le dialogue entre agriculteurs, habitants et communes, de favoriser la rencontre, la connaissance de l'autre, les échanges et le bien vivre ensemble.